

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET AUX APPRENTIS

## I – Préambule

Le Centre de Formation Continue et par Alternance est l'organisme de formation professionnelle de l'université de Rouen Normandie. Il est déclaré auprès du préfet de la Région Normandie sous le numéro 23 76 P 002876.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser les dispositions s'appliquant à tous les stagiaires FPC et apprentis participants aux formations organisées par l'université de Rouen Normandie et gérées par le Centre de Formation Continue et par Alternance, dans le but de permettre un fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur.

Le règlement intérieur est établi par le Centre de Formation Continue et par Alternance, sur proposition de la direction et après consultation des instances de l'université de Rouen Normandie.

## II - Dispositions Générales

### Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 6352-3 et R 6351-1 à D 6353-1 du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène, de santé et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et apprentis, et les droits de ceux-ci en cas de sanction. Le règlement intérieur détermine également les modalités de représentation des stagiaires FPC et apprentis.

Le règlement intérieur fait l'objet :

- ✓ D'une information individuelle auprès des stagiaires FPC et apprentis et de ses représentants légaux s'ils sont mineurs,
- ✓ D'une diffusion au sein du Centre de Formation Continue et par Alternance par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

**La formation étant dispensée par les composantes pédagogiques de l'université de Rouen Normandie, les stagiaires FPC et les apprentis doivent respecter le règlement intérieur de ces dernières ; le présent règlement vient en complément, en ce qui concerne, notamment, les règles propres à l'apprentissage.**

## III - Champ d'application

### Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires FPC et apprentis inscrits à une session de formation dispensée par l'université de Rouen Normandie, et ce, pour toute la durée du cycle de la formation suivie.

Chaque stagiaire FPC et apprenti est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'université de Rouen Normandie, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### Article 3 : Lieu de la formation

La formation a lieu soit dans les locaux de l'université de Rouen Normandie, soit dans des locaux extérieurs. Elle peut être dispensée à distance synchrone et/ou asynchrone.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'université de Rouen Normandie, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

#### **Article 4 : Conseil de perfectionnement (Articles R6231-3 à R6231-5)**

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage ou son représentant.

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

- 1° Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;
- 2° Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- 3° L'organisation et le déroulement des formations ;
- 4° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- 5° L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- 6° Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- 7° Les projets d'investissement ;
- 8° Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8.

Le conseil de perfectionnement se réunit deux fois par année.

Il est constitué de :

- ✓ Le vice-président de l'Université, en charge de la FTLV ou son représentant
- ✓ La directrice générale des services ou son représentant
- ✓ Le directeur de l'organisme de formation ou son représentant
- ✓ Le référent Alternance de l'organisme de formation
- ✓ Les référents FTLV des composantes pédagogiques concernées
- ✓ Des représentants du monde socio-économiques
- ✓ Des membres élus (étudiants et enseignants)

#### **IV - Hygiène et sécurité**

##### **Article 5 : Règles générales**

Chaque stagiaire et apprenti doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

En raison de circonstances sanitaires particulières, le port d'équipements et le respect de mesures comportementales visant à assurer la protection et la sécurité individuelles et collectives des personnes présentes sur le domaine universitaire ou exerçant une activité pour le compte de l'établissement peuvent être imposés. Le non-respect de ces prescriptions peut faire l'objet de poursuites et de sanctions.

Conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

##### **Article 6 : Boissons alcoolisées et produits illicites**

Il est interdit aux stagiaires FPC et apprentis de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire et de consommer des boissons alcoolisées et produits illicites.

##### **Article 7 : Interdiction de fumer**

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage. Cette interdiction s'applique également à la cigarette électronique.

## Article 8 : Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations ou dans les espaces communs.

## Article 9 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires FPC et apprentis.

## Article 10 : Accident

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire FPC ou apprenti accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme et à l'employeur le cas échéant.

L'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et prévient les secours immédiatement.

L'accident survenu pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'employeur de l'apprenti ou du stagiaire FPC salarié auprès de la caisse de sécurité sociale.

## V – Règles de vie

### Article 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires FPC et apprentis sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme et des locaux.

Ils sont invités à n'avoir aucun comportement de nature à perturber les cours et à nuire à leur bon déroulement. Le stagiaire FPC et l'apprenti sont tenus à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. Aucun prosélytisme ne sera accepté.

### Article 12 : Bizutage

En application de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, et du Code de l'Éducation (article L511-3 et L811-4), tout bizutage est interdit au sein des locaux de l'université de Rouen Normandie, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme de formation. Les actes à caractère dégradant ou humiliant donneront lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

En cas de bizutage avéré, l'organisme de formation avisera sans délai le Procureur de la République. Le bizutage est un délit relevant du code pénal et engageant des poursuites disciplinaires.

### Article 13 : Horaires des formations

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires FPC et apprentis soit par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires FPC et apprentis du programme de formation. Les stagiaires FPC et apprentis sont tenus de respecter ces horaires.

L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires FPC et apprentis doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation.

En raison de circonstances sanitaires particulières, les enseignements prévus initialement en présentiel pourront être adaptés et être assurés à distance.

## Article 14 : Assiduité

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenue le stagiaire FPC et l'apprenti consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, à participer aux activités de formation et à se soumettre aux modalités d'évaluation, de certification et de validation.

Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par l'équipe pédagogique. Lors de sa présence en formation le stagiaire FPC ou l'apprenti signe une feuille d'émargement par demi - journée d'enseignement. Une attestation mensuelle de présence peut être transmise à l'employeur selon le statut de l'apprenant.

## Article 15 : Absences

L'assiduité aux enseignements théoriques et pratiques, aux visites et conférences, est obligatoire en application de l'article R 6341-45 et suivants du code du travail.

Tout stagiaire FPC, apprenti ou représentant légal doit avertir de son absence l'organisme de formation le secrétariat de scolarité, le responsable de la formation et l'employeur le cas échéant.

Toute absence doit être signalée au cours de la 1ère demi-journée et doit être justifiée au plus tôt pour régularisation.

L'organisme de formation décline toute responsabilité dans le cas où un stagiaire FPC ou apprenti quitterait les locaux durant les heures de formation sans autorisation l'organisme de formation ou de l'employeur.

## Article 16 : Retards

En cas de retard sans raison majeure et supérieure à ¼ d'heure, seul l'intervenant peut décider de l'intégration du stagiaire FPC ou apprenti dans son cours.

## Article 17 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation les stagiaires FPC et apprentis ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent :

- ✓ Y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- ✓ Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

## Article 18 : Usage du matériel

Les téléphones portables doivent être éteints lors des cours, travaux dirigés, travaux pratiques et examens, dans les bibliothèques, au sein des services communs et des services généraux.

Chaque stagiaire FPC et apprenti a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Chacun est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

À la fin de la formation, le stagiaire FPC ou apprenti est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, excepté les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Chaque stagiaire FPC et apprenti a l'obligation de se conformer à la charte du bon usage des moyens informatiques de l'université de Rouen Normandie votée par le CA le 8 juillet 2014 et modifiée le 17 novembre 2017, disponible sur le site internet institutionnel.

L'utilisation des services Internet ainsi que du réseau pour y accéder n'est autorisée que dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche des utilisateurs.

L'usage de sites dont le contenu est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (sites pornographiques, révisionnistes ou à caractère discriminatoire ou diffamatoire et sectaire) est interdit et passible de sanctions déterminées par le législateur.

## Article 19 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de

formation.

### **Article 20 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### **Article 21 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires FPC et apprentis**

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires FPC ou apprentis dans les locaux de formation.

## **VI : Discipline et sanctions**

### **Article 22 : Sanctions et procédure disciplinaire**

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire. Tout manquement du stagiaire FPC ou apprenti à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Le cas échéant l'employeur sera averti en cas de procédure disciplinaire.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire FPC ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Par manquement, il faut entendre :

- ✓ Le non - respect des limites attachées à l'exercice des libertés,
- ✓ Le non - respect des règles de vie dans l'établissement, y compris à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études.

La méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- ✓ Soit en un avertissement,
- ✓ Soit en un blâme,
- ✓ Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer le cas échéant l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail).

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire FPC ou apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Le responsable de l'organisme de formation après avis du responsable de la composante pédagogique décide de l'engagement des poursuites.

Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur de la sanction prise et le financeur en cas d'exclusion temporaire et ou définitive.

### **Spécificité Apprentissage :**

Le conseil de perfectionnement peut être érigé en conseil de discipline et est compétent pour :

- ✓ Constater les faits reprochés à l'apprenti et prendre acte des antécédents disciplinaires,
- ✓ Proposer à son employeur de prendre une des sanctions prévues aux articles R6352-3 à R6352-8 du code du travail,
- ✓ Incrire l'apprenti dans un autre centre de formation par apprentissage.

Suite à la tenue du conseil de discipline, le responsable de l'organisme de formation adresse le compte rendu de séance :

- ✓ À l'apprenti concerné et à son représentant légal s'il est mineur en lui signalant les risques qu'il encourt auprès de son employeur pour faute disciplinaire,

- ✓ À l'employeur (et au maître d'apprentissage) en lui précisant qu'il lui appartient d'en tirer les conséquences et en lui proposant, le cas échéant, d'examiner avec lui et l'apprenti, la solution la plus appropriée. Les sanctions disciplinaires prises, le cas échéant, par l'employeur le sont conformément aux dispositions réglementaires. Elles peuvent être notamment :
  - L'avertissement écrit,
  - L'exclusion temporaire,
  - La résiliation du contrat d'apprentissage pour faute disciplinaire par l'employeur ou par le conseil des prud'hommes.

## VII – Représentation des stagiaires FPC et apprentis

Article R6352-9. Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019

### Article 23 : Élection des représentants

Pour les actions de formation organisées en session d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

Les modalités d'élections sont prévues par chacune des composantes.

Au niveau de l'organisme de formation :

- ✓ Les apprentis sont électeurs et éligibles au conseil de perfectionnement,
- ✓ L'exercice d'un mandat dans cette instance peut justifier l'absence à une séquence de formation.

## VIII – Inscriptions et paiements

### Article 24 : Inscriptions

Le stagiaire FPC ou apprenti procédera à son inscription administrative et à son inscription pédagogique. Aucun diplôme sanctionnant la formation ne pourra être délivré si le stagiaire FPC ou apprenti n'a pas présenté les épreuves prévues par le règlement d'examen de la formation, ou s'il a échoué à tout ou partie de ces épreuves.

### Article 25 : Paiements

Le stagiaire FPC ou l'apprenti s'engage selon son statut à régler les droits d'inscription, les frais de formations, la CVEC le cas échéant. À défaut de règlement de l'ensemble des sommes dues, le stagiaire FPC ou l'apprenti ne pourra se présenter aux examens.

## IX - Publicité et date d'entrée en vigueur

### Article 26 : Publicité

Le présent règlement intérieur affiché dans les locaux de l'organisme de formation et consultable sur le site internet de l'organisme de formation : [Informations utiles](#)

### Article 27 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à compter du 22 avril 2024, date de mise à jour.